

ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

MALGRÉ LA MOBILISATION, UNE CARTE À REVOIR ET DES MOYENS INSUFFISANTS

Depuis la rentrée scolaire 2016, la mobilisation dans les lycées de l'éducation prioritaire, soutenue par le SNES-FSU, s'est poursuivie, à travers des actions réunissant un grand nombre de personnels. Ils dénoncent l'abandon des lycées de l'Éducation prioritaire pendant ce quinquennat et revendiquent une carte élargie des lycées de l'Éducation prioritaire.

Une réforme de l'Éducation prioritaire était nécessaire pour lutter contre l'accroissement continu des inégalités sociales et scolaires, mais le Ministère s'est limité à un dispositif sans ambition, mis en place sans transparence. La carte de l'Éducation Prioritaire ne s'accompagne pas des moyens nécessaires pour répondre aux besoins, réels et grandissants de notre académie. Elle est inacceptable et marque une forme de renoncement désastreux à l'ambition pourtant affichée d'une priorité accordée à la jeunesse du pays. Les réponses de la Ministre à la forte mobilisation (prolongation de la clause de sauvegarde jusqu'à la rentrée 2018 et fléchage de 450 emplois qui ne sont qu'un redéploiement et non des créations ex-nihilo) ne répondent pas aux revendications des personnels. Rien n'est dit de l'élaboration d'une carte des lycées Education prioritaire.

Le constat fait est que le compte n'y est pas : les dotations supplémentaires aux « lycées fragiles » pour la rentrée 2017, qui concernent au premier chef des lycées professionnels, ne permettront pas, dans la plupart des établissements, de créer des postes supplémentaires, alors même qu'une montée des effectifs dans les séries technologiques est à prévoir.

L'EMPILEMENT DES DISPOSITIFS

La réforme de l'Éducation prioritaire a entraîné la disparition du dispositif APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation). Mis en place en 2004, il remplaçait en partie le classement PEP IV. Loin d'unifier les classements, la nouvelle carte de l'Éducation prioritaire en a introduit de nouveaux : les REP et les REP+. Et à la différence du dispositif APV, d'autres étiquettes se maintiennent parallèlement ou simultanément aux REP et REP+. C'est notamment le cas du classement au titre de la Politique de la Ville, et de celui des établissements dits « sensibles »...

Pour les personnels, ces classements ont des incidences importantes quant aux obligations de service, aux conditions de rémunération et d'avancement, aux bonifications en termes de mutation, etc. En revanche, ils ne garantissent ni moyens supplémentaires, ni effectifs maximum par classe alors que toutes les études montrent qu'il s'agit d'un facteur majeur de réussite scolaire.

Le classement de chaque établissement relevant de l'Éducation prioritaire est disponible en annexes X et XI de cette publication.

NOUS CONTINUONS DE REVENDIQUER :

- La construction d'une carte élargie des lycées de l'Éducation Prioritaire, fondée sur des critères transparents et sur les besoins réels.
- La diminution du nombre d'élèves par classe et une dotation spécifique pour les lycées appartenant à cette carte permettant dédoublements, développement de projets diversifiés permettant la réussite des élèves ;
- Le maintien des avantages spécifiques (primes, bonifications) et leur élargissement à tous les personnels (AED, AESH...)
- Des équipes pluri-professionnelles renforcées : infirmières, assistantes sociales, personnels de vie scolaire, personnels de MLDS...

- **APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation)** : mis en extinction en 2014-2015, ce classement donne droit à une priorité en terme de mutation, qui se traduit par une bonification valable cette année pour la dernière fois pour les collèges et prolongée jusqu'en 2019 pour les lycées.
- **REP+** : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les personnels affectés en REP+ touchent une indemnité ZEP doublée et bénéficient d'un système de pondération : 1 heure d'enseignement est décomptée pour 1,1 heure de service pour prendre en compte la nécessaire concertation des équipes, sans pour autant que celle-ci puisse donner lieu à une comptabilisation.
- **REP** : classement entré en vigueur au 01.09.2015. Les personnels exerçant en REP ont une indemnité ZEP multipliée par 1,5. Une bonification à l'entrée et à la sortie est accordée pour le mouvement de mutation. Une bonification à l'entrée et à la sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- **Politique de la Ville** : classement Violence, déterminé par la liste parue au BO du 08.03.2001. Les personnels exerçant dans les établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), qui conduit leur changement d'échelon à prendre effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an). Une bonification à l'entrée et à la sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- **Sensible** : ce classement, également lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire) des personnels.



Bonification d'entrée en REP+/ REP / Politique de la Ville : une bonification de 150 points est accordée pour les vœux portant sur un établissement REP+ précis ; les vœux précis portant sur des établissements REP et/ou Politique de la Ville sont bonifiés à 80 points ; les vœux larges (commune, groupement de communes, département, académie) restreints aux établissements REP+/REP/Politique de la Ville (tous confondus) sont bonifiés à 60 points. **Cette bonification est cumulable sur les vœux larges avec les bonifications de sortie.**

APV, REP, REP+, Politique de la Ville...

DISPOSITIF TRANSITOIRE : UNE INJONCTION AU DÉPART POUR TOUS LES COLLÈGUES AFFECTÉS EN APV

Cette année encore se superposent le dispositif transitoire et les bonifications attribuées en fonction du classement actuel de l'établissement, qui peut désormais être REP+, REP et/ou classé au titre de la Politique de la Ville (voir annexes X et XI de cette publication), ou ne bénéficier d'aucun classement autre que ZEP ou APV.

Malgré les revendications opiniâtres du SNES-FSU, l'ancienneté en APV reste gelée au 31.08.2015. Les points attribués n'augmentent donc pas d'année en année et le dispositif transitoire revient pour les collègues concernés à une injonction à quitter leur établissement. Il s'agit d'une rupture de contrat vis-à-vis de collègues arrivés en APV en pensant pouvoir bénéficier de bonifications liées à 5 ou 8 ans d'ancienneté, et qui n'ont désormais plus de points supplémentaires à gagner en restant plus longtemps. L'effet obtenu est à l'opposé de la nécessaire pérennisation des équipes qui devrait être recherchée pour ces établissements.


Au-delà de cette rupture de contrat, les enseignants affectés dans un collège APV qui ne serait classé ni REP+ ni Politique de la Ville sont même incités à partir sans attendre le mouvement 2018 car ils n'auront plus droit alors, dans le cas le plus favorable (5 ans en REP), qu'à 70 pts de bonification (60 de moins que ce qui était en vigueur jusqu'alors !), et dans le pire (sortie de l'Education prioritaire) à la disparition complète de toute bonification malgré leur exercice effectif en APV.

Le dispositif transitoire, appliqué pour la dernière fois en 2017 pour les collègues en collège ex-APV, continuera de l'être en 2018 et 2019 en lycée ex-APV. Cette prolongation de deux ans d'un dispositif dont nous avons toujours dénoncé les modalités de mise en œuvre ne répond pas à nos revendications d'une carte élargie de l'éducation prioritaire incluant les lycées, de moyens supplémentaires et d'avantages spécifiques.

Dispositif transitoire de sortie d'APV : qui est concerné ? Tous ceux qui sont actuellement affectés en APV : titulaires de poste fixe et TZR affectés pour au moins 6 mois dans un établissement APV au cours de l'année 2014-2015, à la condition impérative qu'ils aient été affectés dans le même établissement en 2015-2016 et 2016-2017.

Attention : Si vous avez perdu votre poste suite à CLD, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois..., vous n'êtes pas concerné.

Comment calculer son ancienneté en APV ? L'ancienneté APV peut parfois être différente de l'ancienneté de poste. C'est le cas pour les collègues actuellement titulaires d'un établissement APV, qui avaient été immédiatement avant TZR au moins 6 mois dans ce même établissement : leur ancienneté APV prend en compte les années effectuées en tant que TZR. A l'inverse, les années de congé formation supérieur à 6 mois ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté APV, ni les années en CLM, CLD ou congé parental supérieur à 6 mois.

	Classement et situation de l'établissement (voir annexes X et XI de cette publication)		INTRA 2017	INTRA 2018 (lycées)	INTRA 2018 (collèges)
	Dispositif transitoire de sortie d'APV	Etablissements anciennement classés APV		Ancienneté en APV gelée au 31.08.2015	Ancienneté en APV gelée au 31.08.2015
REP+ et / ou Politique de la Ville		A	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts ★ 4 ans = 80 pts ★ 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts ★ 3 ans = 65 pts ★ 4 ans = 80 pts ★ 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point ★
REP		B	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts ★ 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts ★ 3 ans = 65 pts ★ 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point ★
	ni REP+ ni REP ni Politique de la Ville	C	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point

Nouvelles bonifications Education prioritaire	Classement de l'établissement au 01.09.15		Ancienneté de poste au 31.08.17	Ancienneté de poste au 31.08.18	Ancienneté de poste au 31.08.18
	REP+ et / ou Politique de la Ville	A	5 ans et + = 130 pts	5 ans et + = 130 pts	5 ans et + = 130 pts
	REP	B et D	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts

Par principe, c'est la bonification la plus favorable qui s'applique.

★ Dans ces cas, c'est celle au titre du classement actuel (soit 130 points pour 5 ans en REP+ et/ou Politique de la Ville, 70 points pour 5 ans et plus en REP) et non du précédent classement APV, qui est attribuée.